

# COM (2019) 181 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 18 avril 2019

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 18 avril 2019

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décision du conseil** relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du groupe de travail « Indications géographiques » institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur



Bruxelles, le 12 avril 2019  
(OR. en)

8566/19

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2019/0093(NLE)**

---

---

**WTO 117  
COMER 65  
COASI 64**

## PROPOSITION

---

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	12 avril 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 181 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du groupe de travail "Indications géographiques" institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 181 final.

---

p.j.: COM(2019) 181 final



Bruxelles, le 12.4.2019  
COM(2019) 181 final

2019/0093 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du groupe de travail «Indications géographiques» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du groupe de travail «Indications géographiques» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, dans la perspective de l'adoption envisagée de son règlement intérieur.

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. L'accord de libre-échange UE-République de Corée**

L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et tous ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (ci-après l'«accord»), est le premier accord commercial de nouvelle génération de l'Union européenne ainsi que le premier accord conclu avec un pays asiatique. L'objectif de l'accord est de stimuler les échanges bilatéraux et la croissance économique tant dans l'UE qu'en Corée.

L'accord a été signé le 6 octobre 2010 et il est appliqué à titre provisoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011<sup>1</sup>.

#### **2.2. Le groupe de travail «Indications géographiques»**

L'article 15.3 de l'accord institue des groupes de travail sous l'égide du comité «Commerce», notamment le groupe de travail «Indications géographiques» [article 15.3, paragraphe 1, point g), «groupe de travail "indications géographiques"»]. L'accord établit les règles relatives aux indications géographiques aux articles 10.18 à 10.26. Les activités et le fonctionnement du groupe de travail «Indications géographiques» sont régis par l'article 10.25 de l'accord.

Aux fins de l'article 10.25 de l'accord, toute modification de l'accord découlant des décisions du groupe de travail «Indications géographiques» est approuvée par la Commission au nom de l'Union européenne<sup>2</sup>.

Le groupe de travail «Indications géographiques» est l'instance et l'organe de décision qui peut décider de modifier les annexes 10-A et 10-B de l'accord. En vertu de l'article 10.25, paragraphe 1, le groupe de travail peut formuler des recommandations et adopter des décisions par consensus.

#### **2.3. L'acte envisagé du groupe de travail «Indications géographiques»**

Conformément à la décision n° 1 du comité «Commerce» UE-Corée du 23 décembre 2011 concernant l'adoption du règlement intérieur du comité «Commerce»<sup>3</sup>, et notamment l'article

---

<sup>1</sup> Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (JO L 127 du 14.5.2011, p. 1).

<sup>2</sup> 2011/265/UE: Décision du Conseil du 16 septembre 2010 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (JO L 127 du 14.5.2011, p. 1).

<sup>3</sup> JO L 58 du 1.3.2013, p. 9.

15, paragraphe 4, de l'annexe, chaque comité et groupe de travail spécialisé peut adopter son propre règlement intérieur, qui est transmis au comité «Commerce».

Le 30 mai 2018, dans le cadre de la 6<sup>e</sup> réunion du groupe de travail «Indications géographiques», ce dernier s'est accordé sur l'adoption d'une décision concernant son règlement intérieur (ci-après l'«acte envisagé»).

L'objectif de l'acte envisagé est de réglementer le fonctionnement du groupe de travail «Indications géographiques» et, en particulier, de définir avec précision ses compétences et son processus décisionnel.

### **3. POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

Les traités confèrent à l'Union une compétence exclusive dans le domaine de la politique commerciale commune, qui comprend la politique commerciale autonome de l'Union ainsi que la conclusion d'accords commerciaux internationaux. Étant donné que l'acte envisagé est une condition indispensable au bon fonctionnement du groupe de travail «Indications géographiques» et qu'il contribue par conséquent à la mise en œuvre efficace de l'accord de libre-échange UE-République de Corée, son adoption répond aux objectifs de la politique commerciale de l'Union.

### **4. BASE JURIDIQUE**

#### **4.1. Base juridique procédurale**

##### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*<sup>4</sup>.

##### *4.1.2. Application en l'espèce*

Le groupe de travail «Indications géographiques» est une instance créée par un accord, à savoir l'accord de libre-échange UE-République de Corée.

L'acte que le groupe de travail «Indications géographiques» est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 10.25 de l'accord de libre-échange UE-République de Corée.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

---

<sup>4</sup> Arrêt du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

## **4.2. Base juridique matérielle**

### *4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et qu'il apparaît que l'une de ces finalités ou composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

### *4.2.2. Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est constituée des dispositions suivantes: article 207 du TFUE.

## **4.3. Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

## **5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ**

Sans objet.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du groupe de travail «Indications géographiques» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur**

### LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part<sup>1</sup> (ci-après l'«accord»), a été conclu au nom de l'Union par la décision (UE) 2015/2169 du Conseil<sup>2</sup> et est entré en vigueur le 13 décembre 2015.
- (2) L'article 15.3, paragraphe 1, de l'accord institue le groupe de travail «Indications géographiques», sous l'égide du comité «Commerce» créé par l'article 15.1, paragraphe 1, de l'accord.
- (3) Conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement intérieur du comité «Commerce» UE-Corée, adopté par la décision n° 1 du comité «Commerce» UE-Corée du 23 décembre 2011<sup>3</sup>, chaque groupe de travail peut établir son propre règlement intérieur, qui est transmis au comité «Commerce».
- (4) Il convient d'arrêter un règlement intérieur pour le groupe de travail «Indications géographiques».
- (5) Il convient de définir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du groupe de travail «Indications géographiques», en ce qui concerne son règlement intérieur, étant donné que ce règlement sera contraignant pour l'Union,

---

<sup>1</sup> JO L 127 du 14.5.2011, p. 6.

<sup>2</sup> Décision (UE) 2015/2169 du Conseil du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (JO L 307 du 25.11.2015, p. 2).

<sup>3</sup> Décision n° 1 du comité «Commerce» UE-Corée du 23 décembre 2011 concernant l'adoption du règlement intérieur du comité «Commerce» (JO L 58 du 1.3.2013, p. 9).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du groupe de travail «Indications géographiques», en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur est fondée sur le projet de décision dudit groupe de travail joint à la présente décision.

*Article 2*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*